



DIVISION DE DIJON

SP/MA Division Dijon-0201-2007
SI-ASN : 2007-20820
Affaire suivie par : Samuel PONSARD
Tel : 03.80.29.40.23
Fax : 03.80.29.40.88
samuel.ponsard@asn.fr

Dijon, le
Monsieur le Chef d'établissement
AREVA NP Chalon Services
BP 276
4, rue Thomas Dumorey
71107 CHALON SUR SAONE

Code : INS-2007-AREFRA-0001

Objet : Transport de matières radioactives.
Inspection du 13 avril 2007.

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des activités nucléaires, notamment du transport de matières radioactives et fissiles à usage civil, prévu à l'article 4 de la loi n°2006-686 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, les représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé une inspection sur le thème du transport le 13 avril 2007 dans votre établissement.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous la synthèse de cette inspection ainsi que les demandes qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour objectif de contrôler le respect de la réglementation applicable au transport de matières radioactives et plus particulièrement concernant l'assurance de la qualité et les travaux du conseiller à la sécurité. La revue documentaire des procédures et enregistrements relatifs au transport a été complétée par une visite des installations du CEMO (entrepôt et ateliers).

A l'issue de cette inspection, il apparaît que le transport de matières radioactives est identifié comme une activité à part entière. Une solide organisation sous assurance qualité encadre l'activité transport. De bonnes pratiques ont été identifiées notamment la réalisation d'une spectrométrie gamma et de contrôles alpha pour les colis réceptionnés. La réalisation récente d'audits des transporteurs et d'inspections sur site par une entité de la Business Unit logistic du groupe AREVA constitue un bon outil dont les résultats sont à valoriser.

Cependant, un certain nombre d'écarts ont été relevés. Ainsi, l'arrimage des outillages dans les emballages de transport n'est pas pris en compte dans le processus transport. De plus, la vérification périodique de l'arrimage des outillages entreposés avant expédition n'est pas systématique avant départ. Concernant le conseiller à la sécurité, le nouveau certificat de formation est à transmettre à la Préfecture. Le chef d'établissement doit également désigner formellement le conseiller à la sécurité. Enfin, un certain nombre de remarques relatives à la radioprotection ont été formulées à l'issue de la visite du CEMO.

A. Demandes d'actions correctives

Assurance qualité

Programme d'assurance de la qualité

Le transport de matières radioactives fait l'objet d'un processus spécifique et est donc géré sous assurance de la qualité. Cependant, l'arrimage des outillages dans les emballages de transport n'apparaît pas dans le processus transport. De même, le programme de protection radiologique n'est pas cité dans le processus transport.

Le paragraphe 1.7.3 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses (accord « ADR ») précise que l'ensemble des opérations liées au transport de matières radioactives doivent faire l'objet de programme d'assurance de la qualité pour en garantir la conformité avec les exigences de l'ADR.

Demande A.1 : Je vous demande d'intégrer dans votre processus transport l'arrimage et le contrôle de l'arrimage des outillages dans les emballages de transport, ainsi que l'existence du programme de protection radiologique.

Les inspecteurs ont noté par ailleurs que l'arrimage des outillages est encadré par des documents et que les agents réalisant ces opérations font l'objet d'une formation spécifique.

Contrôle des opérations de transport (arrimage des outillages)

Le contrôle de l'arrimage des outillages dans les emballages est réalisé, avant expédition ou entreposage, lors du reconditionnement des outillages en atelier après maintenance ou vérification. Des maintenances périodiques sont réalisées sur les outillages et la vérification de l'arrimage est réalisée à cette occasion. Cependant, ce contrôle de l'arrimage n'est pas réalisé systématiquement avant expédition.

L'arrimage des outillages dans les emballages fait partie de la démonstration de la conformité des colis aux prescriptions prévues au 6.4.2 de l'accord « ADR » et aux prescriptions du 6.4.7.2 au 6.4.7.15 de l'accord « ADR ».

Demande A.2 : Je vous demande de m'indiquer les dispositions prises pour s'assurer que l'arrimage des outillages est conforme avant expédition.

Traitement des non conformités

Il existe une procédure relative à la maîtrise des non conformités. Cette procédure n'a jamais été utilisée dans le cadre de non conformités liées à l'activité transport, car aucune non conformité transport n'a encore été détectée à ce jour. Ceci dénote très probablement un manque d'attitude interrogative sur l'absence d'écart détecté. Les inspections sur site et les audits des prestataires transport réalisés par la Business Unit logistic (BUL) du groupe AREVA, qui ont mis en évidence des non conformités, confirment ces craintes.

Le paragraphe 1.7.3 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses (accord « ADR ») précise que l'ensemble des opérations liées au transport de matières radioactives doivent faire l'objet de programme d'assurance de la qualité pour en garantir la conformité avec les exigences de l'ADR. Le guide relatif à l'assurance de la qualité applicable au transport des matières radioactives établi par l'ASN prévoit que l'origine de ces non conformités soit déterminée et que des actions correctives soient conduites pour en prévenir la réapparition. Le guide ASN précise que la détection des non conformités, leur origine et les actions correctives menées doivent faire l'objet d'un enregistrement et qu'il doit en être rendu compte aux échelons appropriés.

Demande A.3 : Je vous demande de mettre en œuvre votre procédure de maîtrise des non conformités pour l'activité transport, notamment les non conformités relevées par la BUL.

Conseiller à la sécurité

Déclaration du conseiller à la sécurité

Votre conseiller à la sécurité a renouvelé sa formation et dispose d'un nouveau certificat de formation. Cependant, ce certificat de formation n'a pas été transmis à la Préfecture tel que prévu par l'article 11 bis de l'arrêté consolidé modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit arrêté « ADR »).

Demande A.4 : Je vous demande de renouveler votre déclaration de conseiller à la sécurité au Préfet de département en utilisant le modèle annexé à l'arrêté « ADR » et de joindre à cette déclaration une copie du dernier certificat de formation.

Désignation du conseiller à la sécurité

Tel que précisé par le guide ASN relatif à l'assurance de la qualité, la désignation et les missions du conseiller à la sécurité doivent être suivies sous assurance de la qualité.

En l'état, seule la déclaration au Préfet par le chef d'établissement du conseiller à la sécurité désigne le conseiller à la sécurité.

Demande A.5 : Je vous demande de désigner votre conseiller à la sécurité et de le faire apparaître dans votre organigramme.

Rapport annuel du conseiller à la sécurité

Le rapport du conseiller à la sécurité 2006 est bien paru avant le 31 mars 2007. Cependant, ce rapport ne reprenait pas les actions de contrôle réalisées sur l'activité transport, notamment les écarts relevés en matière de sécurité lors des inspections et audits réalisés par la BUL, ainsi que les propositions pouvant être faites à cette occasion pour l'amélioration de la sécurité. D'après les informations recueillies, le conseiller à la sécurité ne disposait pas des comptes rendus d'inspection ou d'audit de la BUL.

Le paragraphe 1.8.3.3 de l'accord « ADR » précise que le conseiller à la sécurité a pour mission d'examiner les pratiques et procédures relatives à l'analyse des accidents, incidents ou infractions graves constatées au cours du transport ou lors des opérations de chargement ou de déchargement, ainsi qu'à la mise en place de mesures appropriées pour éviter leur répétition. De plus, l'article 11 bis de l'arrêté « ADR » indique que le rapport annuel doit comporter un résumé des actions du conseiller à la sécurité prévues au 1.8.3.3 de l'accord ADR, ainsi que les propositions faites pour l'amélioration de la sécurité.

Demande A.6 : Je vous demande de transmettre à votre conseiller à la sécurité les comptes rendus des travaux réalisés par la BUL en matière de contrôle et d'audit sur l'activité transport afin qu'il en tire toutes les propositions pour l'amélioration de la sécurité et les intègre dans le rapport annuel.

B. Demandes complémentaires

Niveau de contamination atmosphérique « LDCA »

Au cours de la visite de l'entrepôt et des ateliers du CEMO, les inspecteurs ont noté que des indications du niveau de contamination atmosphérique étaient exprimés en « LDCA ».

Demande B.1 : Je vous demande de me transmettre le document détaillant la méthode de calcul de cette « LDCA » équivalente et les modalités d'utilisation de cette valeur dans les contrôles atmosphériques que vous réalisez.

C. Observations

Transport de matières radioactives

Equipements de base

Il existe une liste des équipements de base dont la présence est à vérifier par les agents AREVA avant chaque expédition ou réception de matières radioactives. Cependant cette liste ne comprend pas la liste des équipements de protection individuelle prévues dans les consignes de sécurité, qui sont pourtant requis au titre de l'ADR.

C.1 : Je vous invite à intégrer, dans la liste des équipements de base, la liste des équipements de protection individuelle prévus dans les consignes de sécurité.

Radioprotection

Formation à la radioprotection

Dans le cadre de la vérification du contenu des fiches de poste en matière de formation transport, il est apparu que les formations à la radioprotection (type PR2) n'étaient pas mentionnées dans vos fiches de postes.

C.2 : Je vous demande de compléter vos fiches de poste afin d'y intégrer les formations à la radioprotection prévues par l'article R.231-89 du Code du travail.

Contrôle de sortie de zone

Le contrôle de contamination des petits objets en sortie de zone du personnel est réalisé par des appareils de détection de type CPO. La notice de ces appareils prévoit l'utilisation d'un dispositif mécanique (support) afin de détecter au mieux la présence de contamination pour les objets plats (centrage géométrique par rapport aux détecteurs latéraux). Ce dispositif n'était pas en place le jour de l'inspection sur l'ensemble des CPO de sortie de zone.

C.3 : Je vous demande de remettre en place ce dispositif afin de respecter la notice d'utilisation du fabricant et de contrôler au mieux la présence de contamination.

Règles de radioprotection

Lors de la visite, les inspecteurs ont constaté la présence d'un agent ne portant pas ses gants au sein de l'entrepôt. Par ailleurs, un des agents ne portait pas son dosimètre passif AREVA dans le sens prévu.

C.4 : Je vous demande de rappeler à vos agents les règles de radioprotection pratique applicables au CEMO.

Evacuation du matériel contrôlé

Au cours de la visite de l'entrepôt, les inspecteurs ont constaté la présence, dans l'entrepôt du CEMO, de matériel contrôlé en attente pour évacuation dans le domaine public.

C.5 : Je vous demande de m'indiquer si l'entrepôt est considéré comme une zone non contaminante. Dans la positive, vous me transmettez les éléments sur lesquels vous vous basez pour définir le caractère non contaminant de l'entrepôt. Dans la négative, je vous demande de mettre en place une gestion des matériels contrôlés pour évacuation dans le domaine public afin d'entreposer ces matériels dans une zone non contaminante.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas **deux mois**.

Je reste, par ailleurs, à votre disposition pour aborder toute question relative à la réglementation applicable en matière de radioprotection.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chargé de mission

Signé par

Sébastien LIMOUSIN